



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-262

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit

### INDEX

#### **Chapitre I - Dispositions générales :**

- 1.1 : Abrogation arrêté 2001- 236 du 14 novembre 2001
- 1.2 : Bruits de comportement – bruits activités
- 1.3 : Interdictions

#### **Chapitre II - Habitations, locaux privés, dépendances, caves, parties communes, cours, jardins**

- 2.1 : Obligations des occupants
- 2.2 : Animaux domestiques
- 2.3 : Jardinages, bricolages réalisés par des particuliers ou entreprises de BTP
- 2.4 : Entreprises du bâtiment et travaux publics
- 2.5 : Matériels homologués
- 2.6 : Equipements et installations extérieures

#### **Chapitre III – Installations industrielles, artisanales, commerciales et agricoles :**

- 3.1 : Installations fixes ou mobiles
- 3.2 : Horaire d'utilisation des installations et de réalisation des travaux
- 3.3 : Appareils utilisés pour la protection des cultures

#### **Chapitre IV – Etablissements ouverts au public :**

- 4.1 : Bruits émanant des locaux
- 4.2 : Bruits émanant des terrasses
- 4.3 : Animations

#### **Chapitre V – Alarmes, sonorisation embarquée, bruits de manutention:**

- 5.1 : Alarmes sonores
- 5.2 : Véhicules
- 5.3 : Manutention chargement & déchargement

#### **Chapitre VI – Voies publiques ou privés accessibles au public :**

#### **Chapitre VII – Dérogations :**

- 7.1 : Dérogations ponctuelles
- 7.2 : Dérogations permanentes

#### **Chapitre VIII – Sanctions**



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-262

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit

### Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 à R1334-37

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 & L.2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.111-11 à L.111-20, R.111-23.1 à R.111-23.3,

VU le Code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-26

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

VU le Décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique, complété par le décret 98-281 du 8 avril 1998,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-1-DEB-1 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault.

VU l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008.

VU l'arrêté municipal 2001-236 du 14 novembre 2001, portant règlement permanent de la lutte contre le bruit.

VU l'Arrêté général sur la police de circulation, du stationnement, des restrictions spéciales dans la commune de clapiers n° 2017-094 du 24 janvier 2017.

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations et d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et la santé publique.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 L'Arrêté Municipal n° 2001- 236 du 14 novembre 2001 relatif à la réglementation permanente de la lutte contre le bruit de la commune de CLAPIERS est abrogé.

1 - 2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage en général. Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- Les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité, excédant un degré de « tolérance normale »
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives ou culturelles émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-*262*

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit

1-3 Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de CLAPIERS, tout bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

### ARTICLE 2 : HABITATIONS, LOCAUX PRIVES, DEPENDANCES, CAVES, PARTIES COMMUNES, COURS, JARDIN, ENTREPRISES ET EQUIPEMENTS :

#### 2 - 1 OBLIGATIONS-DES OCCUPANTS :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils (radio, chaîne hifi, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, etc.), ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

#### 2 - 2 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances (balcons, cours, jardins, enclos, locaux professionnels ou commerciaux) attenant ou pas à une autre habitation.

#### 2 - 3 JARDINAGE ET BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS OU ENTREPRISES DE BTP

Les travaux de jardinage, de bricolage, de nettoyage, d'entretien d'habitations, de construction ou de rénovation d'habitations ou autres réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, perceuses, raboteuses, etc....) sont interdits en dehors des horaires suivants :

##### Hors saison estivale du (01/09 au 30/06) :

- Jours ouvrables: de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Samedis: de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

##### Saison estivale du (01/07 au 31/08) :

- Jours ouvrables: de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
- Samedis: de 10 h 00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

#### 2 - 4 ENTREPRISES DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Les dispositions de l'article 2-3 sont applicables pour les entreprises du bâtiment ainsi que pour celles des travaux publics.

2 - 5 En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-242

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit

### 2 – 6 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXTERIEURES :

Les appareils ou équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances (climatiseurs, pompes à chaleur, centrales et ventilations mécaniques, installations pour les piscines etc...), ne devront en aucun cas engendrer une gêne acoustique au voisinage et devront être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Leur choix, emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

### ARTICLE 3 : INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES :

#### 3 - 1 INSTALLATIONS FIXES OU MOBILES

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, équipements, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité publique des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles (groupes réfrigérants de camions, quel que soit le lieu de leur stationnement, groupes électrogènes utilisés par des commerçants ambulants ou industriels, forains et autres gens du voyage).

#### 3 – 2 HORAIRE DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DE REALISATION DES TRAVAUX :

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne physique ou morale qui, sans mettre en péril la bonne marche de son entreprise ou la réalisation des travaux considérés, utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétition ou leurs vibrations et qui ne peuvent respecter ces prescriptions, doit interrompre ou faire interrompre les travaux ou les faits à l'origine des nuisances, en semaine entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée (fuites d'eau, de gaz, chute de lignes EDF ou Télécom, éboulement, etc.).

Dans les zones particulièrement sensibles ou à proximité d'une maison de retraite ou tous autres locaux similaires, des emplacements protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout autre dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des jours et heures autorisées.

#### 3 – 3 APPAREILS UTILISES POUR LA PROTECTION DES CULTURES :

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures contre les oiseaux et autres nuisibles (canons à gaz par exemple) devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

L'emploi de tels appareils ne pourra se faire que sur une courte période strictement justifiée.

Ces appareils ne pourront pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage. Ils devront être positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant, à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et des chemins, Le fonctionnement de tels appareils sera interdit du coucher du soleil au lever du jour



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-262

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

#### 4 -1 BRUITS EMANANT DES LOCAUX

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements recevant du public (bars, pubs, cafés, restaurants, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de jeux etc.) doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ainsi que ceux résultant de leur exploitation comme de la sortie de la clientèle, ne puissent en aucun cas être une gêne pour les riverains de ces établissements. Ces dispositions visent également le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air. Il appartient à l'exploitant de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Des affiches pourront être placardées dans des endroits visibles de tous.

Afin de préserver la santé des plus proches habitants, toute nouvelle implantation ou création d'un établissement recevant du public tel que ceux cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un bureau d'étude ou un ingénieur conseil en acoustique devra être fourni à cet effet par le maître d'ouvrage. L'étude et le certificat d'isolement acoustique pourront également être exigés pour les établissements actuellement en activité dès lors que leur fonctionnement porte un trouble à la tranquillité du voisinage. L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

#### 4 -2 BRUITS EMANANT DES TERRASSES

La diffusion d'animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses publiques ou privées est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines. Les diffusions sonores et enceintes seront installées uniquement à l'intérieur des établissements et ne devront pas être tournées vers l'extérieur. La présence des musiciens, chanteurs ou animateurs est libre à l'intérieur de l'établissement privé, et soumise à autorisation municipale dès lors qu'il empiète sur le domaine public communal. L'intensité sonore de ces animations musicales devra être sensiblement baissée à partir de 22h00, et complètement arrêtée à 23h00. L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse. En cas de débordement il pourra se voir restreindre l'heure maximale d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une interdiction d'exploiter sa terrasse dès lors que celle-ci se trouve sur le domaine public.

#### 4-3 ANIMATIONS

Les animations sonores, la diffusion de musique amplifiée, les spectacles qui ont lieu durant la période estivale, soit du 01 juillet au 31 août, organisées par les établissements recevant du public font l'objet des contraintes suivantes :

- Les animations sonores en soirée sont autorisées et devront cesser au plus tard à 23h00

Les concerts, diffusion de musique amplifiée, les animations, ne dépasseront pas l'intensité maximale sonore de 105 db(A) au niveau moyen et 120db(A) au niveau de crête dans les conditions de mesurage définies par arrêté ministériel. Les valeurs de l'émergence sont fixées à 5db(A) en période diurne de 07h00 à 22h00 et à 03 db(A) en période nocturne (de 22h00 à 07h00)

### ARTICLE 5 ALARMES, VEHICULES ET BRUITS DE MANUTENTION

#### 5 -1 ALARMES SONORES

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles de la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se fasse pas de manière intempestive, et ne soit en aucun cas une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage. Outre leur possibilité de constater les troubles à la tranquillité publique, les forces de l'ordre (Police Municipale ou Gendarmerie Nationale) pourront procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017-262

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit  
-----

### 5 -2 VEHICULES

Tous les véhicules à moteurs, deux-roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R-318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité ou la santé publique sur le territoire de la commune pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route. Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule, ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique. Les

véhicules munis de haut-parleurs diffusant des messages publicitaires exceptés les véhicules de secours ou d'utilité publique, sont interdits sur le territoire de la commune. Néanmoins, des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ponctuelles. Dans ces cas, les conducteurs de ces véhicules devront obligatoirement être en possession d'une autorisation municipale.

### 5 - 3 MANUTENTION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Toutes opérations de manutention, chargement et déchargement de toutes sortes doivent être réalisées en respectant la tranquillité publique du voisinage.

### ARTICLE 6 VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits en tous lieux publics ou privés accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Sur les voies publiques, l'usage des haut-parleurs est interdit sauf en cas d'urgence ou de danger immédiat, ou en cas d'information obligatoire ou importante à diffuser auprès du public. Les tirs de pétards, pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sont interdits sur le territoire de la commune.

### ARTICLE 7 DEROGATIONS

7-1 Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de CLAPIERS, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être effectuées dans un délai de 10 jours minimum avant la manifestation.

7-2 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- Aux fêtes suivantes : Noël, Jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et le ou les jour(s) de l'organisation des festivités organisées par la commune de **DE CLAPIERS**, *telles que* : « *Festival de la tomate etc...* » où l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques sera autorisée après 23h00.

### ARTICLE 8 SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017- 262

Nature : Réglementation général de la lutte contre le bruit  
-----

### ARTICLE 9 :

Madame La Directrice Générale des Services, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Les Services Techniques de Clapiers
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers.

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification*

ARRÊTÉ n°	2017- 262
Transmis en Préfecture le	0 5 MAI 2017
Affiché le	0 4 MAI 2017
Notifié le	0 4 MAI 2017

Fait à Clapiers, le 0 4 MAI 2017

Le Maire

Eric PENSO

Fait à Clapiers, le

0 4 MAI 2017

Le Maire

Eric PENSO